PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord ;

Vu l'avis du 30 juillet 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente légèrement sur la période du 19 juillet au 25 juillet, passant de 45 à 104 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans la Communauté urbaine de Dunkerque franchit 70 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France reste stable au 25 juillet 2021 malgré un nombre de nouvelles hospitalisations en légère augmentation ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard du démarrage de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, précisément dans les communes du littoral ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1er :
A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord (Zuydcoote, Ghyvelde, Leffrinckoucke , Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage, Gravelines, Bray-Dunes, Grand-Fort-Philippe), au niveau des zones à forte concentration de population, matérialisées par l'autorité municipale, notamment les zones piétonnes.

Les zones et axes sur lesquels cette obligation s'applique sont définis et matérialisés par l'autorité municipale.

Les plages ne sont pas soumises à l'obligation du port du masque.

Article 2 :
A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les aires d'autoroutes du département du Nord.

Article 3 :

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue aux articles précedents ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :
Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord du littoral visée par le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Dunkerque.

Fait à Lille, le 30 JUIL. 2021

Le préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Georges-François LECLERC